



ROUEN GIVREE 2016
Marché de Noël
CONVENTION

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par M. Bruno BERTHEUIL, Adjoint au Maire, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation de Monsieur le Maire de Rouen du 13 mai 2014 et d'une délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2016,

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**"

D'une part,

ET :

Nom :

Prénom :

Société :

Adresse :

Téléphone fixe et téléphone portable:

Activité commerciale :

Nom du responsable sur place pendant le marché :

Téléphone portable (OBLIGATOIRE) :

Ci-après dénommée par les termes "**l'occupant**"

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

I) EXPOSE :

La Ville de Rouen organise du jeudi 24 novembre 2016 (mise à disposition du site le 22 novembre 2016 pour installation) au samedi 31 décembre 2016 le Marché de Noël place de la Cathédrale, place de la Calende, rue du Change et rue des Carmes dans le cadre de l'opération Rouen Givrée.

L'artisan venant avec son établissement personnel doit respecter les obligations énumérées dans l'arrêté municipal portant réglementation de l'opération Rouen Givrée 2016 et dans la présente convention.

II) CONVENTION :

Article 1. - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les obligations qui pèsent sur chacune des parties et de fixer les modalités y afférentes.

Article 2. - Durée :

La présente convention est conclue pour toute la durée d'exploitation de l'opération Rouen Givrée à savoir du jeudi 24 novembre 2016, 10h00 au samedi 31 décembre 2016, 18h00 inclus.

Article 3. - Planning d'occupation

L'emplacement réservé à ... [activité], ... [localisation] sera autorisé dans ce périmètre et l'implantation de la structure ne pourra dépasser les limites autorisées.

Afin de ne pas gêner les opérations de montage et démontage du Marché de Noël, les dates d'arrivée et de départ de la locomotive sur le site seront obligatoirement :

- A partir du 22 novembre 2016 pour l'arrivée
- A partir du 31 décembre 2016 à 18h00 pour le départ

Article 4. - Obligations de l'occupant :

L'occupant devra être présent tous les jours sans discontinuité du lundi de 14h00 à 19h30, du mardi au dimanche de 10h30 à 19h30, le samedi de 10h00 à 20h00 (**nocturnes les vendredi 16, samedi 17 et vendredi 23 décembre 2016 jusqu'à 21h00**), fermé le vendredi 25 décembre 2016.

L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances :

- les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité réalisée,
- la réglementation en matière d'hygiène alimentaire,
- la réglementation en matière de droit au travail,
- le respect du tri sélectif et la gestion des déchets.

Il devra détenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité : carte de commerçant non sédentaire ou livret de circulation, extrait de registre du commerce, attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile.

Il devra s'assurer que sa structure dispose d'un procès-verbal de vérification à jour par un organisme agréé.

La décoration reste à la charge de l'occupant, selon les recommandations précises contenues dans la présente convention et dans l'arrêté municipal régissant le Marché de Noël.

Les aménagements et les équipements, ainsi que le branchement et la consommation électrique sont à la charge de l'occupant.

Article 5. - Conditions financières :

L'implantation de l'établissement par l'occupant est subordonnée au paiement préalable d'une redevance d'occupation fixée par délibération du Conseil Municipal en cours :

... euros TTC pour ... [activité]

Cette somme devra être acquittée **au plus tard le 10 novembre 2016 par chèque à l'ordre de la régie du Marché de Noël.**

Dans le cas contraire, l'occupation sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 6 - Caractère personnel de la convention :

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité l'emplacement mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Article 7 - Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée par la Ville de Rouen, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, après une mise en demeure immédiate par écrit, restée en tout ou partie sans effet.

En cas d'annulation, à l'initiative de l'occupant, les redevances déjà versées par lui seront définitivement acquises à la Ville, les sommes non encore versées restant dûes.

Article 8 - Responsabilité :

Les marchandises exposées durant la manifestation ainsi que les établissements personnels, restent sous la responsabilité du commerçant.

A ce titre, il ne pourra réclamer à la Ville de Rouen aucune indemnité en cas de perte, de vol ou de détérioration de ces marchandises ou établissements personnels.

Il est donc conseillé à l'occupant de souscrire une assurance pour couvrir tous dommages éventuels que pourraient subir ses marchandises et son établissement personnel.

Article 9 - Litiges :

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à ROUEN, le
en 2 exemplaires.

P. le Maire de ROUEN
par délégation,

P. l'occupant